

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/C.4/331  
20 novembre 1956  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS  
FRANCAIS

Onzième session  
QUATRIEME COMMISSION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES,  
COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ARTICLE 73 e DE LA CHARTE

Questions générales relatives à la communication  
et à l'examen des renseignements

Note du Secrétaire général : Conformément à la décision prise par la Quatrième Commission à sa 551ème séance, le 19 novembre 1956, le Secrétariat communique aux membres de la Commission, à titre d'information, les textes ci-après.

1. Le 24 février 1956, le Secrétaire général des Nations Unies a adressé la lettre suivante aux seize Etats Membres qui ont été admis dans l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955 :

Le Secrétaire général des Nations Unies présente ses compliments à Monsieur le Ministre des affaires étrangères de ..... et a l'honneur de se référer aux dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies intitulé "Déclaration relative aux territoires non autonomes", où sont énoncées les obligations des Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

Le Secrétaire général signale notamment qu'aux termes du paragraphe e) de l'Article 73, les Etats Membres s'engagent à communiquer au Secrétaire général des renseignements au sujet des territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII de la Charte.

56-31438

/...

Par une communication en date du 29 juin 1946, le Secrétaire général a prié tous les Etats qui étaient alors Membres de l'Organisation d'indiquer quels étaient les territoires relevant de leur administration dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes. Se fondant sur les réponses reçues, l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa première session, a indiqué dans sa résolution 66 (I) quels étaient les territoires au sujet desquels des renseignements avaient été reçus, ainsi que ceux au sujet desquels des Etats Membres avaient l'intention de communiquer des renseignements.

En application de cette même procédure, le Secrétaire général serait reconnaissant au Gouvernement de ..... de bien vouloir lui faire savoir s'il administre des territoires qui rentrent dans la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte.

Afin de faciliter l'étude des mesures qu'a prises l'Organisation des Nations Unies dans le cadre des dispositions du Chapitre XI de la Charte, la liste des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale est jointe à la présente communication.

A ce sujet, le Secrétaire général tient à signaler tout particulièrement les résolutions 648 (VII) du 20 décembre 1952 et 742 (VIII) du 27 novembre 1953, intitulées "Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes".

Le Secrétaire général désire également attirer l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur les résolutions 218 (III) du 3 novembre 1948, 551 (VI) du 7 décembre 1951 et 930 (X) du 8 novembre 1955, relatives aux principes qui régissent la communication des renseignements, ainsi que sur la résolution 933 (X) du 8 novembre 1955 qui a trait à la composition et aux fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Le Secrétaire général tient enfin à rappeler que, par sa résolution 845 (IX), l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'étude et de formation. Il y a lieu de mentionner à ce sujet le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa dixième session, et qui figure dans le document A/2937 et Add.1 à 4.

Le texte des résolutions mentionnées dans les trois paragraphes précédents est joint à la présente communication.

Le Secrétaire général adresse une communication analogue à tous les autres Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1955.

2. Jusqu'ici, le Secrétaire général a reçu les douze réponses suivantes :

Ceylan (2 mars 1956)

... Le Gouvernement ceylanais n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires de la catégorie définie à l'Article 73 de la Charte.

Libye (10 mars 1956)

... Le Gouvernement libyen n'administre pas de territoires de la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte.

Cambodge (13 mars 1956)

... Le Cambodge n'assume pas la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

Finlande (22 mars 1956)

... La Finlande n'administre pas de territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes et, par conséquent, l'obligation, énoncée à l'alinéa e de l'Article 73, de communiquer des renseignements concernant ces territoires ne s'applique pas à la Finlande.

Italie (28 mars 1956)

... L'Italie n'administre aucun territoire rentrant dans la catégorie indiquée au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

Laos (28 mars 1956)

... Le Gouvernement royal du Laos n'a pas ou n'assume pas la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

Roumanie (27 avril 1956)

... La République populaire de Roumanie n'administre pas de territoires de la catégorie mentionnée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Autriche (30 avril 1956)

... L'Autriche n'administre pas de territoires qui rentrent dans la catégorie définie à l'Article 73 de la Charte.

/...

Hongrie (10 mai 1956)

... Le Gouvernement hongrois n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires de la catégorie définie à l'Article 73 de la Charte.

Irlande (29 mai 1956)

... Le Gouvernement irlandais n'a pas la responsabilité d'administrer des territoires de la catégorie définie à l'Article 73 de la Charte.

Albanie (27 octobre 1956)

... La République populaire d'Albanie n'administre pas de territoires qui rentrent dans la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Portugal (8 novembre 1956)

... Le Portugal n'administre pas de territoires qui rentrent dans la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général n'a pas encore reçu de réponse de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Jordanie et du Népal.

-----